

Unité bidépartementale Eure Orne
1 Avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX

EVREUX, le 26/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CASE DECHETTERIE Alizay

1 Place Ernest Thorel
CS 10514
27405 LOUVIERS CEDEX
27400 Louviers

Références :
Code AIOT : 0003902048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2023 dans l'établissement CASE DECHETTERIE Alizay implanté Rue de la maison rouge 27460 Alizay. L'inspection a été annoncée le 23/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASE DECHETTERIE Alizay
- Rue de la maison rouge 27460 Alizay
- Code AIOT : 0003902048
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté d'Agglomération Seine Eure (CASE) est autorisée par arrêté préfectoral du 10/06/2021 à exploiter une installation de collecte de déchets non dangereux sur la commune d'Alizay. Cette installation est classée à enregistrement (rubrique 2710-2).

La quantité déclarée pour cette activité est 550 m³. Le site dispose d'une installation de collecte de déchets dangereux, classée à déclaration. La capacité de collecte de cette installation est 7 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : l'incendie et les déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	/	Sans objet
3	Réaction au feu	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13	/	Sans objet
4	Vérification des Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
5	Système de détection	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Sans objet
7	Formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	Sans objet
10	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > II.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	/	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	/	Sans objet
8	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet
9	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.	/	Sans objet
11	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Sans objet
12	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Réception et entreposage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 > I.	/	Sans objet
14	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	/	Sans objet
15	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.	/	Sans objet
16	Déchets produits par l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 44	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de la visite d'inspection est de récolter l'arrêté préfectoral du 10/06/2021 autorisant la CASE à exploiter une installation de collecte de déchets non dangereux à Alizay, suite à sa mise en service, en mars 2023.

Cette inspection a été menée par sondage en référence à l'arrêté préfectoral du 10/06/2021 précité.

Les principaux constats sont les suivants:

- Toutes les consignes d'exploitation du site ne sont pas formalisées (admission des déchets, maintenance du système de détection incendie,...).
- Le plan de formation du personnel n'est pas mis à jour régulièrement.
- Le registre des déchets sortants du site ne renseigne pas systématiquement le numéro du bordereau de suivi des déchets pris en charge sur le site.
- Les marquages ou l'affichage des stockages des déchets dangereux situés à proximité des huiles minérales usagées (sous auvent) ne sont pas indiqués à cet endroit du site.

Les installations visitées sont l'ensemble du site :

- la zone abritant les 10 bennes à quai (2 bennes pour les encombrants, 1 benne éco-maison, 1 benne multimatériaux, 1 benne bois, 1 benne ferraille, 1 benne couverte cartons, 2 bennes déchets verts, 1 benne gravats) ;
- la borne située sous un auvent pour les huiles minérales usagées ;
- le local réservé au réemploi;
- le local pour les Petits Appareils Ménagers (PAM) et les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE);
- l'auvent pour la collecte des Gros Equipements Ménagers (GEM), les DEEE ;
- le local pour les Déchets Diffus Spécifiques (DDS).

L'exploitant communiquera à l'inspection les justificatifs demandés (consignes, plans,...) dans les délais demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Attestation de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : Le personnel de la déchetterie d'Alizay est composé d'une gardienne et d'un gardien (c.f: partie confidentielle). Ces deux salariés ont la connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks du jour
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué une valeur approximative pour la quantité de produits dangereux présente sur le site. Cette valeur a été estimée être inférieure à 4 t. Les produits dangereux présents sur le site sont essentiellement les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), les Déchets Diffus Spécifiques (DDS), les gros électroménagers (GEF), les petits appareils ménagers (PAM), les écrans (ECR). L'inspection a constaté que les DDS sont stockés dans les locaux dédiés. Les DDS sont actuellement stockés dans des caisses crocos de 60L et des caisses palettes de 600L. Des points d'entreposage sont prévus pour les DEEE, les piles, les huiles de vidange et les batteries (sous auvent). Par courriel du 07/07/2023, l'exploitant a transmis le calcul détaillé de la quantité maximale de déchets dangereux présents sur le site. Cette quantité maximale de déchets dangereux est estimée à 3,70 t.
Observations : L'exploitant formalisera le plan de stockage des déchets du site car il ne disposait pas de ce plan, le jour de l'inspection. L'inspection rappelle que le plan de stockage des déchets est à annexer au registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus sur le site [Délai: 1 mois].
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réaction au feu.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Attestation de réaction au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : matériaux A2 s2 d0.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu des locaux d'entreposage de déchets car il n'en possédait pas le jour de la visite. Toutefois, lors de la visite, il déclare que les murs des locaux de stockage des déchets sont en parpaing.
Observations : L'exploitant communiquera à l'inspection les documents justifiant des propriétés de réaction au feu des locaux d'entreposage de déchets [Délai: 1 mois].
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification des Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : <u>Vérification des installations électriques</u> L'inspection a consulté le rapport de vérification technique des installations électriques (n°1 – NSI CTC R402/Version 20230221). Ce rapport conclut à l'absence d'observation. Les installations électriques ont été contrôlées selon la norme NF 03-100. Il s'agit d'une norme régissant l'activité de contrôle technique de construction applicables aux marchés publics de contrôle technique. Ce contrôle a porté sur l'ensemble des travaux du site à l'exception des travaux en extérieur du lot VRD car ces travaux n'étaient pas achevés le jour de la fin du contrôle, le 07/03/2023. Ainsi, le rapport de contrôle du 28/02/2023 mentionne que les observations émises en phase d'exécution et n'ayant pas fait l'objet de retour de la part de l'entreprise sont toujours d'actualité, à savoir : - concernant la borne fixe de distribution d'énergie, l'appareillage mis en oeuvre doit être adapté vis à vis des surintensités (absence d'information sur les caractéristiques de l'appareillage, l'origine de l'alimentation et la valeur des courants de court-circuit au niveau de l'implantation de la borne). - concernant la fiche technique du luminaire, absence d'information sur la classe du matériel, son indice de protection vis à vis des solides, liquides et risques de choc mécanique. - s'assurer que le coffret de commandes de pompe de relevage des eaux pluviales à utilisation intérieure ou extérieure sous abri est compatible au matériel électrique avec les conditions d'expositions).
Dispositif de coupure des réseaux techniques Le dossier de demande d'enregistrement de la création de la déchetterie d'ALizay prévoyait l'intégration d'un dispositif de coupure des réseaux techniques au sein du bâtiment d'accueil soit à une côte supérieure à 10.4 m NGF. Le jour de la visite, l'exploitant a montré à l'inspection le dispositif de coupure des réseaux électriques présent dans le local technique du bâtiment d'accueil.
Observations : <u>Vérification des installations électriques</u> L'exploitant s'assurera que indications formulées dans le rapport de contrôle des installations électriques (n°1 – NSI CTC R402/Version 20230221) concernant la borne fixe de distribution d'énergie, la fiche technique du luminaire et le coffret de commandes de pompe de relevage des eaux pluviales ont été traitées dans le cadre de la mise en service de la déchetterie [Délai: 1 mois].
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Facture d'installation du système de détection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a consulté le certificat de paiement de l'installation du système de détection pour la déchetterie en date du 28/04/2023. L'exploitant a présenté le plan d'installation de ce système de détection. Concernant l'entretien du système de détection incendie installé sur le site, l'exploitant a indiqué que des contrôles périodiques sont prévus pour les détecteurs mais il ne savait pas si des opérations de maintenance avaient également été identifiées pour le suivi du système de détection incendie.
Observations : Concernant l'entretien du système de détection incendie installé sur le site, l'exploitant s'assurera de l'existence d'opérations de maintenance en l'absence de consignes de maintenance consultées durant l'inspection. Dans ce cadre, il transmettra les consignes mentionnant les opérations d'entretien et de maintenance du système de détection incendie [délai: 1 mois].
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage des consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;— l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;— les modes opératoires ;— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;— les instructions de maintenance et de nettoyage ;— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Les consignes d'exploitation du site sont affichées dans les locaux du personnel. Toutefois, la date de mise à jour de ces consignes n'a pas été changée suite à la création de la nouvelle déchetterie d'Alizay.
Observations : L'exploitant actualisera les consignes et procédures affichées dans le bureau du personnel (modification de la date de mise à jour du document, mise à jour des coordonnées de la DREAL...) [Délai: 1 mois].
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Formation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Attestations de formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.
Constats : L'inspection a consulté le plan de formation du personnel de la déchetterie. L'exploitant a présenté les attestations de formation de la gardienne de la déchetterie: La gardienne a suivi une formation sur la sécurité concernant les déchetteries et le tri des déchets dangereux de ménages, respectivement le 20/10/2021 et 02/06/2022. Elle a bénéficié également d'une formation sur la prévention du risque électrique, du 18/01/2021 au 19/01/2021. Le gardien de la déchetterie dispose d'une habilitation électrique N1, du 20/02/2017 et renouvelé le 17/12/2020. Il a suivi une formation sur la manipulation des extincteurs, le 10/10/2016.
Observations : L'exploitant a fixé une fréquence périodique de renouvellement des formations dans le cadre du programme général de formation du personnel. Mais, cette fréquence de renouvellement des formations n'est pas respectée d'après le plan de formation du personnel. En effet, certaines formations à renouveler n'ont pas encore été réalisées pour le gardien. Aussi, l'exploitant transmettra le programme de formation du personnel en y mentionnant les formations du personnel à renouveler /et ou à programmer pour 2023 [Délai: 1 mois].
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Circulation des piétons
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.
Constats : L'inspection a constaté que les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Circulation des piétons (quai de déchargement en hauteur)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le quai de déchargement des déchets en hauteur est équipé d'un dispositif anti-chute installé tout le long de la zone de déchargement pour les bennes à quai dédiées au stockage des déchets non dangereux.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Circulation des véhicules et des piétons
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : <u>Circulation des véhicules ou des piétons, au niveau des bennes à quai</u> L'inspection a constaté la présence de seaux empilés en hauteur sur plusieurs niveaux dans la zone de circulation des véhicules ou des piétons à proximité de la benne de gravats à quai. Le personnel de la déchetterie déclare que ces seaux sont mis à disposition des usagers pour décharger plus rapidement leurs déchets de gravats de leurs voitures et ainsi de fluidifier le flux des voitures entrants sur le site.
<u>Encombrement de la voirie dédiée aux poids lourds, à proximité des locaux d'accueil de la déchetterie.</u> L'inspection a constaté que les véhicules du personnel étaient stationnés sur la voirie dédiée aux poids lourds (voirie lourde), à proximité des locaux d'accueil de la déchetterie. Le personnel de la déchetterie a précisé que leurs véhicules étaient stationnés à cet endroit car le personnel des services techniques de la CASE leur a demandé de déplacer leurs véhicules car ces derniers gênent l'accès à leurs locaux. La zone de stationnement des véhicules du personnel de la déchetterie est située à proximité des locaux des services techniques.
Observations : <u>Circulation des véhicules ou des piétons, au niveau des bennes à quai</u> L'exploitant limitera les moyens mis à disposition des usagers pour les déchets de gravats afin d'éviter tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons [Délai: 1 mois].
<u>Encombrement de la voirie dédiée aux poids lourds, à proximité des locaux d'accueil de la déchetterie.</u> L'exploitant identifiera un emplacement pour le stationnement des véhicules du personnel de la déchetterie afin de laisser libre l'accès à la voirie lourde pour les poids lourds [Délai: 1 mois].
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport d'analyse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :— pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;— température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :— matières en suspension : 600 mg/l ;— DCO : 2 000 mg/l ;— DBO5 : 800 mg/l.Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :— matières en suspension : 100 mg/l ;— DCO : 300 mg/l ;— DBO5 : 100 mg/l.Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.— indice phénols : 0,3 mg/l ;— chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;— cyanures totaux : 0,1 mg/l ;— AOX : 5 mg/l ;— arsenic : 0,1 mg/l ;— hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;— métaux totaux : 15 mg/l.Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : La déchetterie a été mise en service en mars 2023. Le site n'a pas encore réalisé d'analyse pour les eaux résiduaires.
Observations : L'exploitant transmettra ses analyses dans les délais demandés dans son arrêté préfectoral du 10/06/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Admission des déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation de l'admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.
Constats : L'exploitant déclare que les horaires d'ouverture de la déchetterie en présence du personnel de la déchetterie sont : de 9h-12h et 14h-18 h en fonction des jours de la semaine.Les jours de fermeture sont : le mardi et le dimanche. Les déchets refusés sont l'amiante et les Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI). Ces informations sont affichées à l'entrée de la déchetterie.
Observations : L'exploitant formalisera les consignes d'exploitation de l'admission des déchets [délai: 1 mois].
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Réception et entreposage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'entreposage et de réception des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté que l'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets non dangereux est indiquée par des marquages ou des affichages appropriés sauf pour les stockages des déchets dangereux situés à proximité des huiles minérales usagées (sous auvent).
Observations : L'exploitant améliorera les marquages ou l'affichage des stockages des déchets dangereux situés à proximité des huiles minérales usagées (sous auvent) pour identifier clairement les déchets stockés à cet endroit du site [délai: 1 mois].
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Autorisations des entreprises de transport
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.
Constats : L'exploitant déclare que la CASE désigne ses prestataires de traitement des déchets au moment des appels d'offre passés dans le cadre des marchés publics.
Observations : L'exploitant fournira les enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires de leurs prestataires [délai: 1 mois].
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Registre des déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Actualisation du registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :— la date de l'expédition ;— le nom et l'adresse du destinataire ;— la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;— le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;— l'identité du transporteur ;— le numéro d'immatriculation du véhicule ;— la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;— le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre des déchets dangereux sur le site sous format papier. Ce registre est renseigné par le personnel de la déchetterie qui dispose du code de la CASE pour valider les BSD auprès du transporteur de déchets pour Trackdéchets. Après consultation de ce registre, l'inspection constate que le numéro du bordereau de suivi de plusieurs déchets pris en charge sur le site n'est pas renseigné dans ce registre.
Observations : L'exploitant devra tenir à jour le registre des déchets sortants en y renseignant systématiquement le numéro du BSD des déchets pris en charge sur le site. Il informera l'inspection des actions réalisées pour que le personnel de la déchetterie dispose du numéro des BSD afin qu'il tienne à jour le registre des déchets dangereux sortants. [délai : 1 mois].
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Déchets produits par l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 44
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage et BSD émis
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.
Constats : L'exploitant précise que les bordereaux de suivi des déchets dangereux est géré via Tracksdéchets par les services administratifs et techniques de la CASE. Cependant, l'inspection n'a pas eu accès aux BSD de Trackdéchets durant la visite car le suivi des BSD n'est pas géré par le personnel de la déchetterie.
Observations : Par courriel du 21/07/2023, l'exploitant a transmis les BSD des mois d'avril à mai 2023 pour les déchets dangereux (gros électroménager, petits appareils électroménagers...). Parmi les BSD transmis, les BSD (n° BSD-20230411-63N9D8JKW et BSD-20230329-TQY09XDAZ) dont la date de prise en charge sur le site, respectivement le 12/04/2023 et le 05/04/2023 n'ont pas encore fait l'objet d'opérations d'élimination/valorisation car la rubrique 11 des BSD n'est pas signée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

